



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Convention entre
le Conseil supérieur de l'audiovisuel
(CSA)
et
l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
(ARCEP)**

2 mars 2020



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse



Convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

2 mars 2020

Chapitre I - Objet de la convention

Article 1^{er} – Objet

Il est institué entre le CSA et l'ARCEP un pôle commun dont les missions et les modalités de fonctionnement sont décrites dans la présente convention.

Chapitre II – Missions du pôle commun

Article 2 – Domaine de compétence

Le pôle commun au CSA et à l'ARCEP a pour mission d'approfondir la connaissance et l'analyse techniques et économiques des marchés du numérique relevant de leurs champs de compétences, afin notamment de les accompagner dans la mise en place de leurs nouvelles missions de régulation dans le secteur du numérique.

Article 3 – Veille, observation, analyse et études

Le pôle commun est chargé de mettre en place un observatoire de référence dans son domaine de compétence, afin d'offrir des éléments utiles aux acteurs des secteurs concernés, aux consommateurs et aux pouvoirs publics.

Il s'intéresse notamment, dans une perspective dynamique, aux modes et à la qualité de diffusion des contenus, aux usages des consommateurs, aux relations verticales et horizontales entre les acteurs de la chaîne de valeur du numérique, y compris les acteurs « over the top » et les plateformes numériques.

Il participe aux travaux conjointement conduits par les deux autorités lorsque ceux-ci font suite à la demande des pouvoirs publics, par exemple sur la protection des mineurs vis-à-vis des contenus pornographiques en ligne.

Il coordonne la réalisation de différentes publications périodiques en matière d'équipement des foyers et d'usages numériques.

Il réalise des études communes sur des sujets relevant de son domaine de compétence. Pour la réalisation de ces études, le pôle peut utilement établir des liens avec le monde académique.

Article 4 – Nouvelles réglementations

A partir de l'expertise partagée et développée en son sein, le pôle commun appuie les deux autorités dans la conception et la mise en place des nouveaux outils et des nouvelles modalités de régulation nécessaires à l'exercice par chacune d'entre elles de leurs nouvelles compétences présentes et à venir à l'égard des plateformes numériques.

A ce titre, il s'intéresse à la méthodologie, aux modalités et aux référentiels de supervision ainsi qu'aux outils de régulation par la donnée des plateformes numériques, portant notamment sur la collecte, l'exploitation et la restitution de données, l'analyse et les tests des algorithmes des plateformes, les modalités d'ouverture des APIs et l'interaction avec des outils d'aide aux utilisateurs, etc.

Pour ce faire, le pôle peut utilement établir des liens avec des partenaires extérieurs, en particulier dans le monde académique, afin de permettre au CSA et à l'ARCEP de bénéficier d'expertises et compétences externes intéressantes pour l'exercice de ces nouvelles missions de supervision, et s'appuyer sur des analyses effectuées au niveau européen et international sur ces sujets.

Chapitre III – Modalités de fonctionnement du pôle commun

Article 5 – Pilotage du pôle commun

Un coordonnateur est nommé par les directeurs généraux du CSA et de l'ARCEP pour une durée d'un an et est placé sous l'autorité conjointe de ces derniers. L'Autorité dont n'est pas issu le coordonnateur nomme un correspondant, interlocuteur privilégié du coordonnateur pour le pilotage et l'animation du pôle.

Le coordonnateur anime les travaux du pôle commun. En concertation avec le correspondant, il en établit le programme de travail annuel et peut le compléter en tant que de besoin. Ce programme inclut une évaluation des besoins en moyens humains et matériels. Une fois validé par les directeurs généraux des deux autorités, le programme est soumis à l'approbation des collèges des deux autorités. Des réunions sont régulièrement organisées entre les services du CSA et de l'ARCEP afin de veiller à la bonne mise en œuvre du pôle commun et d'assurer un suivi de ses travaux.

Le coordonnateur peut faire des propositions relatives à tout sujet qui a trait au pôle commun. Il peut, le cas échéant, proposer la tenue de réunions entre les directeurs

généraux et, si nécessaire, leur proposer d'apporter des modifications à la présente convention.

Article 6 – Participation des agents du CSA et de l'ARCEP aux travaux du pôle commun

Le CSA et l'ARCEP mettent à disposition du pôle, selon des modalités définies par les directeurs généraux, les agents dont les compétences et l'expertise sont nécessaires à la réalisation de ses travaux, en particulier en matière d'études techniques et économiques, de recherche, de prospective et de traitement de données sur le numérique.

Article 7 – Echange d'informations et secret professionnel

Les deux autorités mettent à disposition du coordonnateur et des agents contribuant aux travaux du pôle commun les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les transferts d'informations sont protégés par le secret professionnel auquel leurs destinataires sont soumis.

Article 8 – Rapport annuel

Le pôle commun établit un projet de rapport annuel, sous la conduite du coordonnateur et avec le concours des services de chacune des deux autorités. Il porte sur l'année civile écoulée.

Une fois approuvé par les directeurs généraux du CSA et de l'ARCEP, il est adopté par les collèges des deux autorités et rendu public.

Article 9 – Association d'autres entités publiques aux travaux du pôle commun

Les travaux du pôle commun peuvent associer d'autres autorités administratives ou publiques indépendantes – en particulier l'Autorité de la concurrence, la CNIL, l'HADOPI – ainsi que des administrations centrales de l'Etat ou des organes consultatifs tels que le Conseil national du numérique.

Les modalités d'association de ces partenaires sont réglées par voie de conventions particulières.

Le président du CSA

Roch-Olivier Maistre

Le président de l'Arcep

Sébastien Soriano